



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} décembre 2020 à 20h00

L'an deux mille vingt et le 1^{er} décembre, le Conseil Municipal de la commune de Nances, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre FAUGE, Maire.

Vu le contexte sanitaire, la séance se tient à huis clos.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs, Alexandre FAUGE, Jean-Paul PERRIAT, Marie-France CURTAUD, Christian FAUGES, Christophe SERENO, Alexis COLLIOT, Axelle ROUSSEL, Romuald ROY, Armelle BALZER, Olivier MAILLARD, Nathalie GIOVANNACCI.

ABSENT Excusé : néant.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Monsieur Alexis COLLIOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

INFORMATIONS : report du transfert de la compétence PLU et carte communale au 1^{er} juillet 2021 (loi état d'urgence sanitaire du 14/11/2020).

La loi sur l'état d'urgence sanitaire publiée le 14 novembre 2020 reporte le transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités du 1er janvier au 1er juillet 2021. Rappelons que l'article 136 de la loi Alur du 24 mars 2014 dispose que si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 01 janvier 2021, sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

La loi du 14 novembre 2020 reporte donc cette échéance de six mois, **soit au 01 juillet 2021.**

Délibérer entre le 01 avril 2021 et 30 juin 2021 :

Les communes pourront dans les trois mois précédant le 1er juillet 2021, soit du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, s'opposer au transfert grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ou l'inverse).

A noter, les délibérations prises par les communes entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 ne seront pas prises en compte dans le calcul de la minorité de blocage.

Ainsi, les communes doivent délibérer dans le nouveau délai imparti pour que leurs délibérations soient exécutoires.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2020

Le compte rendu de la séance du 3 novembre 2020 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Aucune remarque n'a été émise.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 novembre 2020.

2 – DÉLIBÉRATION REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ.

Délibération n° 2020 – 12 – 01

Exposé du Maire :

Montant 2020 de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Maire expose que le montant de la RODP de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité (AODE) a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il existe une première revalorisation ces dernières années.

Il propose au Conseil municipal :

Pour l'année 2020 :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité pour l'année **2020** :

Pour les années suivantes :

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué.

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré
à l'unanimité des membres présents :**

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

3 – DÉLIBÉRATION : INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA RODP CHANTIERS (ROPDP) SUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Délibération n° 2020 – 12 – 02

Exposé du Maire :

Instauration du principe en 2020 de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP chantiers) pour les chantiers provisoires sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Le Maire expose la parution au Journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

- **Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré**

à l'unanimité des membres présents :

- **décide** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- **d'en fixer** le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- **que ce montant** soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué.

4 – DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT).

Délibération n°2020-12-03

Monsieur le Maire fait état du sujet débattu et approuvé en CCLA relatif à la création d'une CLECT à savoir.

La CLECT a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

La commission ne détermine pas les attributions de compensation qui sont validées par les exécutifs concernés (Conseils municipaux et communautaire) mais les charges transférées. Son travail consiste donc à s'assurer de l'équité et de la transparence financière de l'évaluation des transferts de charges. La CLECT peut aussi constituer une instance de débat et de concertation sur la politique fiscale et les équilibres financiers à l'échelle de la communauté de communes. Elle peut ainsi faire aussi office de «commission des finances informelle».

Les collectivités disposent d'une grande souplesse pour mettre en place et définir l'organisation de la CLECT. Celle-ci est instituée de droit. Elle est mobilisée à chaque nouveau transfert de charge (quel que soit le montant) en cas de transfert ou restitution d'une compétence entre EPCI et communes.

Précisions relatives au fonctionnement de la CLECT :

- La composition de la CLECT a vocation à être établie pour la durée du mandat.
- Le fonctionnement de la CLECT peut s'appuyer sur un règlement intérieur.
- Elle élit en son sein un Président et un Vice-Président.

La CLECT est chargée :

- de l'évaluation des charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts...)
- de la rédaction d'un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire.

La commission dispose de 9 mois pour réaliser son rapport d'évaluation à compter de la date de transfert. Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour approuver le rapport.

L'approbation s'effectue à la majorité qualifiée => 2/3 des conseils municipaux représentant au moins 1/2 de la population ou 1/2 des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Si les modalités d'organisation de la CLECT sont relativement libres, les règles liées à l'évaluation des charges transférées sont plus précisément définies par le code général des impôts.

Il est fait remarquer, que la modification des attributions de compensation ne peut se faire sans que la CLECT n'ait été réunie et qu'elle ait remis son rapport. Cependant, c'est bien la communauté de communes qui définit leur montant, celui-ci pouvant s'écarter des calculs de la CLECT.

La création de la CLECT peut se faire par élection ou nomination. Dans ce cadre et après avis du Bureau de la CCLA, il est proposé que la CLECT soit installée suivant les principes suivantes :

- 1 représentant par commune
- Chaque représentant est désigné au sein des conseils municipaux. Celui-ci doit être aussi conseiller communautaire.

L'installation s'effectuera en conseil communautaire après que chaque commune ait délibéré pour désigner son représentant.

La CCLA ayant approuvé la création de la CLECT lors de sa séance du 17 septembre 2020 ainsi que la composition selon les principes exposés ci-dessus, le conseil municipal est invité à désigner un représentant qui soit également conseiller communautaire.

Monsieur le Maire se propose pour être représentant à la CLECT.

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré
à l'unanimité des membres présents :**

- **désigne** Monsieur Alexandre FAUGE représentant à la CLECT.

5 - DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT POUR SIÉGER AU COMITÉ DE PILOTAGE NATURA 2000/SMAPS.

Délibération n° 2020 – 12 - 04

Exposé du Maire :

Le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays savoyard est opérateur Natura 2000 du site « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-pays savoyard » (S01).

Natura 2000 est un dispositif visant à la préservation de la biodiversité en s'appuyant sur les acteurs des sites et activités socio-économiques en place telles que l'agriculture, l'exploitation forestière, les activités de pleine nature, la chasse...

Les actions programmées sont discutées et validées au sein d'un organe officiel de concertation et de débat : le comité de pilotage.

Présidée par un élu local, cette instance regroupe l'ensemble des acteurs concernés par les sites : représentants des services et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, organisations socioprofessionnelles, associations de protection de la nature, organisations représentatives des autres usagers du milieu naturel...

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un représentant au sein du conseil municipal pour siéger au comité de pilotage Natura 2000. Précision : ce comité de pilotage se réunit 1 à 2 fois dans l'année.

D'autre part, un président du COPIL sera désigné parmi les membres élus lors du prochain comité.

Monsieur Le Président du SMAPS invite à lui faire part de toute candidature à cette présidence.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Christian FAUGES.

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres
présents :**

- **désigne** Monsieur Christian FAUGES représentant au COPIL NATURA 2000.

6 - COMPTE RENDU SUR L'UTILISATION DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Exposé du maire :

Afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire. Dans ce cadre, le maire a pris des décisions en vertu de la délibération du 26 mai 2020 dont il rend compte au conseil municipal.

Un tableau récapitule les décisions du maire depuis le 1er septembre 2020.

- Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales disposant que le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations que lui a consenties le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre compte des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal,

Le conseil municipal :

PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :

| Décisions prises pour présentation en CM du 1 ^{er} décembre 2020 | | | | |
|---|------------|---|-------------|-------------------------------|
| Nature de la décision | Date | Société/organisme/propriétaire | Montant TTC | Décision |
| DIA (Déclaration d'Intention d'aliéner) | 19/11/2020 | Maître Devred pour vente Deschamps / Courtois (champ follier) | | Non préemption de la commune. |

| | | | | |
|---|------------|--------|---------|-------------|
| Distributeur sachets + sachets déjection canine | 27/11/2020 | APRICO | 157,20€ | Devis signé |
|---|------------|--------|---------|-------------|

7 - DIVERS

1 / Infos :

A / Urbanisme :

- M. Kalajian, La Safranière : demande de changement de teinte pour volets extérieurs. Approuvé.
- M. Diverchy, La Jacquetière : demande de changement des gardes corps. Approuvé.

B / Sécurisation RD921 : projet de lettre au département pour mise à l'étude de la RD921 (du rond-point de Saint Bonnet jusqu'à Novalaise).

C/ Route de la Côte : demande pour la mise en place d'un panneau « sens interdit – sauf riverains » (plus visible que celui actuel « voie sans issue ») suite aux plaintes de la vitesse excessive des gens qui se trompent et font demi-tour dans les propriétés privées. Cette demande sera étudiée en commission voirie prochainement.

D/ Distribution dans les boîtes aux lettres :

- Information Grippe aviaire et recensement des oiseaux.
- Information mise en place Panneau Pocket sur la commune.

E/ Monsieur Christian FAUGES fait le bilan de la vente d'érables de la commune :

| Dépenses (abattage, débardage transport, assistance technique) | Recettes (vente) |
|--|------------------|
| 1 128,73€ HT | 2 079,00€ HT |
| Soit 950,27€ HT pour la commune | |

F / Mme Armelle Balzer fait un retour au Conseil de sa dernière réunion avec la commission social de la CCLA.

2 / Questions diverses.

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.



Alexandre FAUGE,
Maire.

Alexis COLLIOT
Secrétaire de séance.

Affichée du décembre 2020 au février 2021.



Mairie - 1616 route du Chef-Lieu 73470 Nances – Tél : 04.79.28.73.88 – Fax : 04.79.28.97.86
E-mail : nances.mairie@wanadoo.fr / Site internet : www.nances.fr